



Arrêté n° BPEF-2024-0133 du 20 août 2024

modifiant l'arrêté n° 2007-P-536 du 15 mai 2007, autorisant la SCEA HORSSOL à exploiter un élevage avicole de 81 000 animaux équivalents volailles, portés à 79 500 emplacements volailles, au lieu-dit La Courcière à Neuilly-le-Vendin et modifiant le plan d'épandage.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, relatif aux émissions sonores dans l'environnement par les installations classées destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert de polluants et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-536 du 15 mai 2007, autorisant l'EARL de la Courcière, ayant son siège social au lieu-dit La Courcière à Neuilly-le-Vendin, à exploiter à cette même adresse, un élevage avicole de 81 000 animaux équivalents, et modifiant le plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 27 octobre 2023 à la SCEA HORSSOL, faisant connaître qu'elle a succédé à l'EARL Courcière, à compter du 1er octobre 2022 ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2023, complétée le 20 février 2024 et le 13 juin 2024, par la SCEA HORSSOL, ayant son siège social au lieu-dit La Courcière à Neuilly-le-Vendin, sollicitant la modification des effectifs de son exploitation avicole, située à cette même adresse, ainsi que la modification de son plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 24 juin 2024 ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2024 invitant l'exploitant à faire ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de son projet, l'exploitant prévoit la construction d'un 3ème poulailler ;

CONSIDERANT que les effectifs de l'atelier volailles seront légèrement augmentés et que la nouvelle construction n'engendrera pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au plan d'épandage n'entraînent pas de danger et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par la SCEA HORSSOL ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, transmis le 26 juillet 2018 par l'EARL de la Courcière, a fait l'objet d'un don acte en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas une présentation obligatoire devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SCEA HORSSOL, par son courrier susvisé en date du 5 août 2024, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-536 du 15 mai 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

La SCEA HORSSOL, dont le siège social est situé au lieu-dit La Courcière à Neuilly-le-Vendin (Mayenne), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 79 500 poulets ou 27 000 dindes, soit 79 500 emplacements volailles, au lieu-dit La Courcière sur le territoire de la commune de Neuilly-le-Vendin.

1.2. Elevages IED :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

1.3. Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les "nouvelles" conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Suite à la publication des conclusions sur le MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte. »

ARTICLE 2 : nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	79 500 emplacements

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Courcière à Neuilly-le-Vendin	Avicole	ZE	20, 21, 63, 65, 66, 67, 101, 102, 103, 104, 107, 108

ARTICLE 4 : le tableau de l'article 13 – 1^{er} paragraphe de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-536 du 15 mai 2007 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
• Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
• Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Fientes à plus de 65 % de matière sèche. • Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. • Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <u>Cas particuliers :</u> • En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. • Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
• Autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 15 – paragraphe 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-536 du 15 mai 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage est autorisé sur une surface globale de deux-cent-vingt-six hectares trente-huit ares (226 ha 38 ares), répartie de la façon suivante :

- 161 ha 98 ares, en période de déficit hydrique ;
- 64 ha 40 ares, aptes toute l'année.

ARTICLE 6 : les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-536 du 15 mai 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « *Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment* ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 60 cm minimum.

ARTICLE 7 : les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-536 du 15 mai 2007 sont supprimées.

ARTICLE 8 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement (élevage avicole).

ARTICLE 9 : un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 10 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Neuilly-le-Vendin et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Neuilly-le-Vendin pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant un mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classées/Installations-classées-agricole/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Madré, La Pallu (53) et Magny-le-Désert (61) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 11 : une copie du présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Neuilly-le-Vendin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,


Samuel GESRET

(Voies et délais de recours – page suivante)

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai du recours contentieux.

La notification prévue au présent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.